



ARR-VOIRIE-TEMP-2024/160

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise CIRCET représentée par Mr AKBOUR Mehdi
- **CONSIDERANT** que par mesure de sécurité qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour le raccordement de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du mercredi 04 septembre au jeudi 05 septembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules circulant sur le chemin des Fourches sur la commune de Cruseilles en agglomération sera réglementée par empiètement faible.

Aucune intervention (sciage, tranchée...) sur les enrobés sur le chemin des Fourches ne sera autorisée.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

L'entreprise CIRCET sera chargée de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise CIRCET,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CRUSEILLES, le 28 août 2024

Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 29 AOUT 2024